

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO DE LA COMMUNE DE  
LAMALOU LES BAINS**

**Commune de Lamalou les Bains**

**AVENANT N°2**

**ENTRE**

**La Commune de Lamalou Les Bains**, sis à l'Hôtel de ville, 3, Avenue Georges Clémenceau, 34240 Lamalou-les-Bains, représentée par son Maire en exercice Monsieur Guillaume DALERY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération n°2025-051 du 23 septembre 2025,

Désignée ci-après « La Commune »

**D'UNE PART**

**ET**

**SASU JAAR LAMALOU**, société au capital de 1000€, immatriculée au RCS Béziers sous le n° 948 527 163, dont le siège social se situe au 26 avenue Charcot 34240 LAMALOU LES BAINS, représenté par Monsieur GIMENEZ José en qualité de Président

Désignée ci-après « Le Délégué »

**D'AUTRE PART**

Conjointement nommées « Les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Par un contrat signé le 17 janvier 2023, ci-après désigné le « contrat initial », la Commune de Lamalou les Bains a confié à la société JAAR GROUP à laquelle s'est substitué la société dédiée constituée pour l'exécution du contrat, la société JAAR LAMALOU l'exploitation du Casino situé sur le territoire communal

Ce contrat est d'une durée de 15 ans.

Il a été conclu sur le fondement de l'article R.3135-8 du code de la commande publique un avenant n°1 en date du 12 décembre 2024 qui a eu pour objet de modifier la date de règlement de la redevance d'occupation du domaine public due par le délégataire.

Par courrier du 28 juin 2023, le Ministère de l'Intérieur a informé le délégataire que la Commission consultative des établissements de jeux a préconisé de modifier par avenant l'article 38 du contrat de concession pour qu'il renvoie aux textes législatifs et réglementaire en vigueur.

Les parties se sont rapprochées afin d'envisager cette modification qui n'emporte aucune conséquence sur l'exécution technique et financière du contrat.

Une telle modification n'emporte aucun impact financier sur le contrat et son chiffre d'affaires.

Cette modification est autorisée par le 6° de l'article L.3135-1 du code de la commande publique et l'article R.3135-8 du même code en raison de son faible montant.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser cette nouvelle disposition.

### **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 Le prélèvement communal**

La rédaction de l'article 38 du contrat initial est modifiée de la manière suivante (apparaissent en gras les partie modifiées) :

*« En application de l'article L.2333-54 du code général des collectivités territoriales, le Délégataire versera chaque année à la commune un prélèvement déterminé sur le % du produit brut des jeux calculé notamment selon les dispositions **de l'article L.2333-55-1 du code général des collectivités territoriales** et après application des différents abattements prévus par la réglementation en vigueur.*

*Ce prélèvement est fixé dans les conditions suivantes :*

*Pour les 3 premières années :*

|                                   |               |
|-----------------------------------|---------------|
| <i>de 0 à 500 000 €</i>           | <i>0,50%</i>  |
| <i>de 500 001 € à 1 000 000 €</i> | <i>3,00%</i>  |
| <i>1 000 001 € à 1 500 000 €</i>  | <i>5,00%</i>  |
| <i>au-delà de 1 500 001 €</i>     | <i>10,00%</i> |

*De la 4ème à la 5ème année,*

|                           |              |
|---------------------------|--------------|
| <i>de 0 à 1 000 000 €</i> | <i>3,00%</i> |
|---------------------------|--------------|

1 000 001 € à 1 500 000 € 5,00%  
au-delà de 1 500 001 € 10,00%

A partir de la 6<sup>ème</sup> année,

De 0 à 1 500 000 € 6,00%  
au-delà de 1 500 001 € 10,00%

Le prélèvement sera liquidé et payé aux mêmes dates et dans les mêmes formes que celui de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 2333-54 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon les modalités prévues par les articles L. 2333-55-2, D. 2333-82-2 du CGCT et de l'article 1 de l'arrêté du 29 octobre 2010 relatif aux modalités d'encaissement et de contrôle des prélèvements spécifiques aux jeux de casino exploités en application des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le délégataire fera son affaire de l'octroi des aides fiscales auxquelles il pourrait prétendre, telles que :

- l'abattement supplémentaire pour investissements hôteliers et thermaux prévu par l'article 34 de la loi n°95-1347 du 30 décembre 1995 de finances rectificative pour 1995 et les articles 8 et suivants du décret n°97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n°95-1347 du 30 décembre 1995) ;
- le crédit d'impôt pour organisation de manifestations artistiques de qualité, prévu par les articles L. 2333-55-3, R. 2333-82-4 du CGCT et l'arrêté d'application du 5 septembre 2016 relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos.

## **ARTICLE 2 : Consolidation du contrat**

Une version consolidée du contrat est réalisée par le délégataire et transmise à la Commune.

Cette version consolidée n'a pas pour objet de se substituer au contrat et aux avenants n°1 et 2 mais a pour vocation à faciliter la lecture des relations contractuelles.

## **ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

L'avenant prend effet à compter de sa notification.

## **ARTICLE 4 : Clause générale**

Toutes les clauses du contrat, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

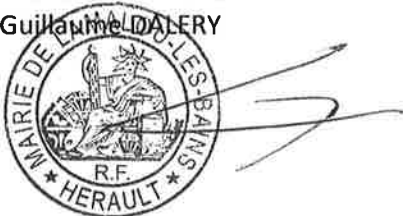
Fait à Lamalou-les-Bains,

Le

Pour la Commune de Lamalou les Bains

Monsieur le Maire

Guillaume DALERY



Pour la société SASU JAAR LAMALOU

Président

GIMENEZ José